

## MATIERE FUNERAIRE : REPRISES DE CONCESSIONS DE TERRAINS 2021

Arrêté n° 21/671

**LE MAIRE,**

**VU** la loi du 8 janvier 1993 portant législation dans le domaine funéraire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-4, L 2223-18 et R 2223-6

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les concessions funéraires **temporaires (15 ans), trentenaire et cinquanteaires** ci-annexées arrivées à expiration font l'objet d'une reprise dans le cimetière de la commune :

- « **A** » dit de Liers – Rue Léo Lagrange

**Article 2** – Les restes mortuaires seront placés dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire). Il sera ensuite procédé à une inhumation dans l'ossuaire prévu à cet effet. Les noms, prénoms et dates d'inhumation, même si aucun reste n'a été retrouvé seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

**Article 3** – Les terrains ne pourront faire l'objet d'un nouveau contrat tant que les prescriptions n'auront pas été entièrement observées.

**Article 4** – Le Maire ou son représentant dépêché à la surveillance des opérations veillera à l'exécution des mesures présentes.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 22 novembre 2021

**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération



**Transmis le :**

Sous-Préfecture de Palaiseau  
Commissariat de Police  
Direction Générale des Services